



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Bellocq (Pyrénées-Atlantiques)**

2016ANA23

Dossier PP-2016-517

Porteur du Plan : Commune de Bellocq

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18 juillet 2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 29 juillet 2016

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe de Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe.

I. Contexte général.

Bellocq est une commune située au nord du département des Pyrénées-Atlantiques (64) à la limite avec le département des Landes.

A mi-chemin entre Pau et Bayonne, Bellocq a une superficie de 12,65 km² et compte 897 habitants (INSEE – 2013). La commune est notamment desservie par les routes départementales 29 et 430 ainsi que par l'autoroute A64.

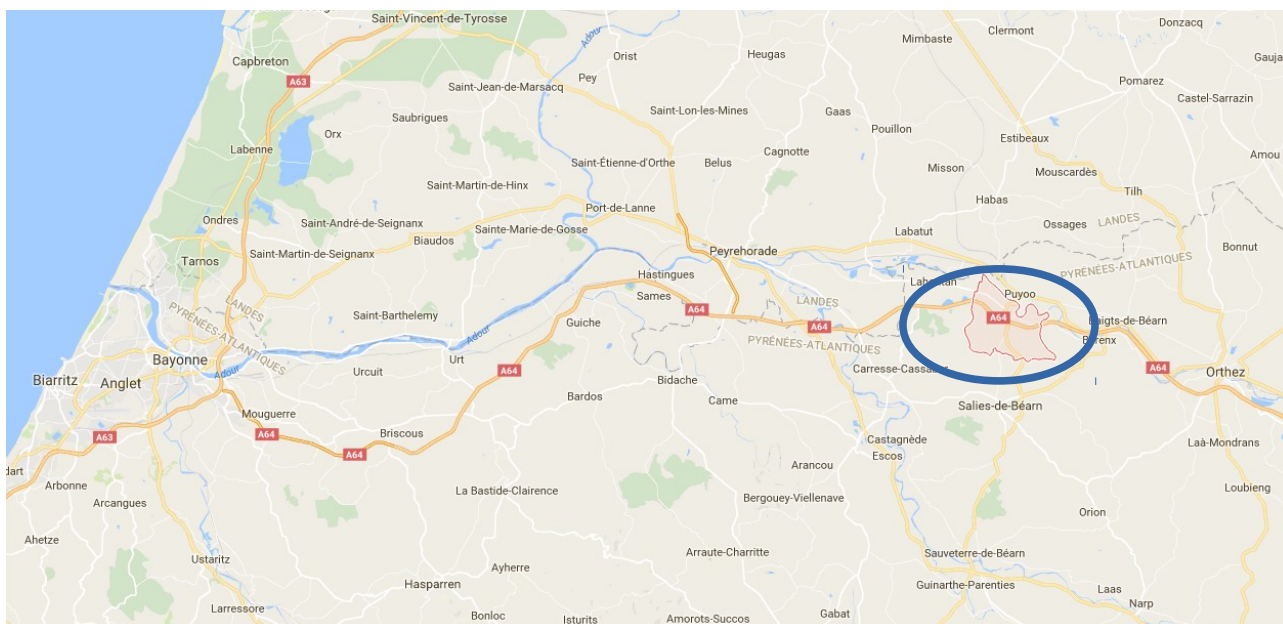
Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) prévoit de porter la population à 1 040 habitants d'ici 2025.

Administrativement, Bellocq appartient à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et fait partie du nouveau canton d'Orthez et Terres des Gaves et du Sel. Située dans le bassin versant de l'Adour, elle s'est développée sur la rive gauche du gave de Pau, affluent de l'Adour. La commune est également traversée par les tributaires du gave de Pau : le Laussade, l'Arriou de Cazaubon et les ruisseaux de Loulié et de l'Espérance.

Bellocq fait partie de la zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) du Béarn et de l'appellation Ossau-Iraty.

Le territoire de la commune recoupe une partie du site Natura 2000 (FR7200781) « Gave de Pau ». Ce site vise la préservation des espèces de poissons et d'invertébrés liés au cours d'eau et à ses affluents ainsi que la protection des ripisylves afférentes.

Par ailleurs, le château de la commune de Bellocq fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques depuis le 2 avril 1997.



Localisation de la commune de Bellocq (source : Google maps)

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols (POS). Par délibération du 28 avril 2014, le conseil municipal a décidé de procéder à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences de ce PLU sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et objet du présent avis.

II. Remarques générales concernant la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation du PLU.

Le rapport de présentation du PLU de Bellocq répond aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux existants sur le territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU.

Des mises à jour et des précisions pourraient être apportées pour faciliter la lisibilité du document. Cette remarque s'applique notamment à certaines références aux textes (articles du Code de l'urbanisme notamment) et documents existants. Une incohérence est soulevée entre le sommaire du rapport de présentation et la pagination réelle du document. Par ailleurs, des données sont manquantes dans certaines légendes de documents (orientation de certaines cartes, figures ou photos, absence de légende...).

La synthèse proposée à la suite du diagnostic et de la présentation de l'état initial de l'environnement est intéressante pour cibler rapidement les enjeux liés au projet. Une carte aurait également pu permettre de visualiser la répartition spatiale de ces enjeux et d'améliorer la compréhension des choix faits par la commune.

III. Diagnostic territorial, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution.

III.1. Diagnostic.

Le rapport de présentation intègre un diagnostic territorial qui permet de mettre en évidence les principales caractéristiques de la commune et les enjeux qui y sont associés.

Après une décroissance entre 1968 et 1999, le rapport de présentation met en avant la croissance démographique de la commune de près de 2 % depuis 1999, avec une augmentation significative d'une population jeune (30-44 ans) et active. Un des enjeux pour la commune est de maintenir l'accueil de cette population. Pour être complet, le rapport de présentation aurait pu réaliser une analyse plus approfondie de l'évolution des besoins de la population déjà présente sur le territoire et tenir compte de la vacance des logements existants.

Près de 28,3 % des actifs travaillent sur Bellocq avec une offre d'emploi liée à l'artisanat et l'industrie (trois zones d'activités) mais surtout à l'agriculture et à la viticulture. Le projet de PLU dégage un enjeu lié à la protection des espaces réservés à l'agriculture tout en évitant les conflits d'usages potentiels pour de nouvelles installations ou habitations.

Le rapport mentionne le fait que la voiture est le moyen de transport préférentiel. Cette observation est étouffée par la présence d'un réseau routier bien développé à l'échelle de la commune avec notamment la présence d'un échangeur de l'autoroute A64. La commune souhaite toutefois développer les modes de déplacements doux (au moins sur un secteur) et n'envisage pas d'emplacement de parking supplémentaire.

La dynamique démographique s'est, par ailleurs, accompagnée d'une augmentation du parc de logements depuis 1999 avec une dominante de logements individuels. Toutefois, le rapport met en avant l'ancienneté du parc ainsi que sa faible performance en termes énergétiques, et soulève donc à juste titre la pertinence de travaux visant à améliorer la consommation en énergie.

Entre 2003 et 2013, la commune a accordé 70 permis de construire pour de nouveaux logements sur terrains nus avec une consommation d'environ 9,7 hectares, soit une moyenne de près de 1400 m² par logement, avec essentiellement des logements individuels.

Le rapport fait état des monuments historiques protégés : le château et ses ruines et deux sites sensibles d'un point de vue archéologique : le Bourg et le Castera. Avec d'autres bâtiments ou détails remarquables, l'ensemble offre un caractère patrimonial de qualité à la commune.

En revanche, l'analyse des réseaux existants abordée dans le rapport ne permet pas d'en identifier clairement les capacités. Des compléments seraient nécessaires pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet.

Concernant l'eau potable, le rapport de présentation explique qu'il n'y a pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune. L'approvisionnement est assuré par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Saleys principalement à partir de prélèvements dans deux puits situés sur la commune de Castagnède. Des éléments complémentaires auraient pu être fournis dans le rapport afin de s'assurer de la capacité d'approvisionnement en eau potable en réponse à la mise en œuvre du projet.

Concernant l'assainissement, l'analyse du fonctionnement de la station d'épuration produite dans le rapport

fait état d'une capacité de raccordement de 600 équivalents-habitants supplémentaires. Afin d'appréhender au mieux les incidences du projet sur l'environnement, il conviendrait que cette analyse soit complétée par une estimation plus détaillée des besoins exprimés, par et pour chacune des trois communes bénéficiaires de la station d'épuration. Cette analyse permettrait de s'assurer que la capacité de la station d'épuration répond bien à l'ensemble des projets d'évolution démographique des trois communes visées.

Par ailleurs, le rapport de présentation mentionne que « *le réseau d'assainissement de Bellocq dessert l'ensemble du bourg et de ses extensions dans la plaine* ». Toutefois, une carte de zonage de l'assainissement permettrait de mieux visualiser les zones en assainissement collectif et individuel. En outre, lorsque des zones « à urbaniser » du projet ne sont pas en zone d'assainissement collectif, la question de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel devrait être abordée.

III.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution.

L'analyse de l'état initial de l'environnement proposée dans le rapport permet de prendre en compte l'ensemble des spécificités physiques et géographiques de la commune ainsi que ses caractéristiques paysagères. Sont également développés dans le rapport : les milieux naturels, la trame verte et bleue (TVB), les ressources, les risques, les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Le classement du Gave de Pau et du ruisseau de Loulié en zone Natura 2000 a bien été prise en compte dans la description de l'état initial. En revanche, des précisions (évaluation quantitative et qualitative) seraient nécessaires concernant les rejets de la station d'épuration de Bellocq dans le ruisseau de l'Espérance (page 74 du rapport de présentation), qui est un affluent du Gave de Pau, afin d'en connaître les impacts potentiels sur la zone protégée et la qualité du cours d'eau au regard des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Des réservoirs de biodiversité ont été recensés sur la commune : le Gave en tant que « milieu humide » ainsi que certains boisements des coteaux. En ce qui concerne la prise en compte de la trame verte et bleue, il conviendrait de préciser (page 89 du rapport de présentation) que le schéma régional de cohérence écologique a été approuvé le 24 décembre 2015. Par ailleurs, la carte présentant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à l'échelle communale (page 91 du rapport de présentation), est d'une lecture difficile par manque de légende.

En ce qui concerne la prise en compte des risques naturels, une incohérence a été remarquée concernant la classe de risque sismique : le rapport situe la commune en zone sismique 4 (page 96 du rapport de présentation) alors que la pièce complémentaire correspondant à l'étude naturaliste place la commune au niveau 3.

La commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation, mais les rives du Gave sont identifiées dans l'atlas départemental des zones inondables. Par ailleurs, les risques liés aux phénomènes de retrait et gonflement des argiles (aléa moyen pour la partie de la commune située dans les coteaux) et ceux dus aux vents sont mentionnés dans le rapport, qui évoque la nécessité d'adapter les constructions le cas échéant.

IV. Projet communal et prise en compte de l'environnement.

IV.1. Explication des choix retenus.

Les principaux enjeux soulevés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et sont traduits dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que dans le règlement. Toutefois, les OAP présentées n'apportent pas tous les éléments permettant de s'assurer que tous les impacts du projet sur l'environnement sont suffisamment pris en compte.

Le projet de territoire vise à accueillir 150 nouveaux habitants sur 10 ans pour atteindre une cible de 1040 habitants d'ici 2025. Le besoin en termes de logements est ainsi estimé à 66 nouveaux logements (sur la base de 2,3 personnes par logement). En termes de consommation d'espace, les besoins sont estimés à sept hectares en prenant en compte une surface de 800 m² par logement.

L'Autorité environnementale constate que la commune n'intègre pas un objectif de résorption de la vacance des logements, ce qui pourrait permettre de réduire les besoins en extension et ainsi réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet prévoit une extension de l'urbanisation et des zones dédiées aux activités en créant quatre « zones à urbaniser » à proximité des zones urbaines déjà existantes, en instaurant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il favorise la densification des quartiers existants, classés en

« zone urbaine ». Le projet prévoit également la préservation des secteurs agricoles existants ainsi que la trame verte et bleue par un classement des zones agricoles « A » ou naturelle « N » pour les principaux boisements du coteau. Le risque inondation est pris en compte par un classement en zone « Ni » de l'ensemble du Gave et des ruisseaux du territoire et des zones d'expansion des crues. Enfin, la préservation des caractéristiques du bâti agricole ancien est prévue par un encadrement du changement de destination.

Il conviendrait que le rapport de présentation fournisse plus d'informations concernant la zone à urbaniser à usage d'activités économiques « 1AUy » du secteur de l'Espérance pour apporter la démonstration des besoins en termes de superficie.

IV.2. Prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le rapport distingue deux grandes unités paysagères sur la commune de Bellocq :

- le village et la plaine agricole du Gave de Pau avec une urbanisation plus ou moins diffuse et un paysage agraire particulièrement développé,
- les coteaux bocagers principalement occupés par des boisements ou des terres agricoles et où l'habitat est peu développé.

Les extensions urbaines sont situées dans ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante, ce qui permet d'apporter une réponse positive aux enjeux de préservation des ressources naturelles et de limitation du mitage de l'espace.

Un inventaire des espèces végétales a été réalisé sur l'ensemble des secteurs et des dispositions adaptées ont été prises dans le projet d'aménagement.

Les espaces classés en Natura 2000 ainsi que les éléments constituant la trame verte et bleue sont préservés. Toutefois, sur la zone à urbaniser à usage d'activités économiques « 1AUy » du secteur de l'Espérance, l'ensemble du règlement et des OAP ne permet pas d'assurer la prise en compte des impacts éventuels sur le ruisseau de l'Espérance, qui contribue au corridor écologique de la trame bleue.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif des zones « à urbaniser » n'est pas démontré, puisque le règlement fait mention d'un raccordement seulement lorsque le réseau existe (« *Toute construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, s'il existe.* » page 14 du règlement). Il conviendra également de veiller au respect de la capacité de la station d'épuration.

Des précisions devraient également être apportées au rapport concernant les changements de destination envisagés pour les constructions existantes qui se trouvent isolées sur les coteaux bocagers où l'habitat est peu développé. En effet, une incohérence pourrait être soulevée avec la volonté exprimée de la commune de maintenir les activités agricoles si leur coexistence avec l'habitat posait difficulté.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de plan local d'urbanisme de Bellocq vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2025 afin de préserver et de valoriser le patrimoine naturel et urbain du territoire communal.

L'Autorité environnementale souligne que le dossier fourni est complet et permet d'apprécier les principaux enjeux du territoire, toutefois des précisions pourraient permettre de mieux appréhender le projet et d'en faciliter la lecture globale.

L'analyse du fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration mériterait d'être complétée afin d'appréhender plus finement les impacts de la mise ne œuvre du plan local d'urbanisme.

La justification des ouvertures à l'urbanisation des zones à usage d'activités économiques « AUy » pourrait être étoffée, à la fois dans le règlement et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, afin de mieux appréhender les enjeux de leur développement et leurs impacts potentiels sur l'environnement.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN